

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x																				
12x						16x						20x						24x						28x						32x					

No. 21

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie  
Canadienne pour l'équipement des  
chemins de fer,

---

BILL PRIVE.

---

L'Hon. Sir A. T. GALT

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer.

**C**ONSIDÉRANT que Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie, tous de la Cité de Montréal, et Donald A. Smith, de Fort Garry, dans la province de Manitoba, ont par leur pétition, demandé un acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer," dans le but d'acheter, fabriquer, construire, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres édifices destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie et Donald A. Smith, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toutes cours quelconques.

2. Le fonds social de la compagnie sera de quatre millions de piastres et divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excedant pas deux millions de piastres de la manière ci-dessous prescrite; pourvu que des actions au montant de pas moins d'un million de piastres soient souscrites et que pas moins de cent mille piastres soient versées avant que la compagnie entre en opération.

3. La compagnie pourra acheter et fabriquer, ou l'un ou l'autre, à tout endroit ou endroits dans la Puissance du Canada qu'elle jugera le plus avantageux, des locomotives et autres engins à vapeur, aussi toutes autres espèces de mécanismes et machines servant aux compagnies de chemin de fer, ainsi que des chars de chemin de fer et toutes autres espèces de matériel roulant servant aux chemins de fer, en rapport avec ses travaux, et la compagnie aura le pouvoir de vendre ou louer les propriétés énumérées dans cette section à toute personne, compagnie de chemin de fer ou corporation, et dans le cas d'une vente ou d'un bail, les termes, quant au paiement du prix d'achat, et de l'intérêt à payer sur ce prix, ou le loyer et les époques de paiement, selon le cas, pourront être ceux que la compagnie et la compagnie de chemin de fer ou personne faisant telle acquisition ou acceptant tel bail pourront fixer et arrêter.

4. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir des immeubles dans toute partie du Canada qu'elle pourra juger nécessaires à ses opérations, et lorsque les propriétés ainsi acquises cesseront d'être nécessaires aux besoins de la compagnie elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, selon que la compagnie le jugera à propos. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront

l'exiger, acheter, louer ou construire des ateliers, mécanismes ou autres travaux et machines, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle pourra, en tout ou en partie, les louer, vendre ou autrement en disposer. 5.

5. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs ou autres édifices requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations, et la compagnie par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et ses services, le droit de prendre une 10 garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces travaux pourront être faits, ou ces machines placées, ou sur les uns ou les autres, et sur les dits travaux et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière dont il pourra être 15 convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette fin par telle hypothèque, ou la compagnie pourra se faire transférer les terrains sur lesquels les dits travaux pourront être construits, et elle pourra louer ces terrains avec les travaux à la compagnie de chemin de 20 fer ou personne pour laquelle ils sont construits, à un loyer payable de la manière convenue entre les parties; et tel bail pourra contenir les stipulations et conditions que les parties jugeront à propos pour la garantie du paiement de tel loyer, et conférer aussi à la compagnie de chemin de fer ou personne acceptant le dit bail, le droit de céder ou rétrocéder, selon le cas, les terrains 25 ainsi loués sur paiement d'une certaine somme d'argent aux époques, de la manière et aux conditions dont les parties pourront convenir, et qui seront par elle trouvées les plus avantageuses.

6. Les engins, le matériel roulant ou les autres propriétés mobilières, vendus ou loués par la compagnie incorporée par le présent acte, ne seront 30 sujets à aucune hypothèque ou exécution, ou à aucun privilège ou obligation quelconque, pour toute hypothèque ou tout privilège donné ou créé avant ou après telle vente ou location par la compagnie ou personne faisant telle acquisition ou prenant tel bail, ou toute autre compagnie ou personne quelconque, et ils ne seront pas non plus sujets à saisie ou saisie-exécution 35 entre les mains de telle compagnie de chemin de fer ou personne pour aucune cause ou de quelque manière que ce soit, dans le cas d'une acquisition tant que le prix d'acquisition, en tout ou en partie, ou les intérêts, ne seront pas payés, et dans le cas d'un bail tant que les propriétés ainsi louées resteront louées et continueront d'appartenir à la compagnie incorporée par le présent 40 acte, et le prix d'acquisition des propriétés ainsi vendues à toute compagnie de chemin de fer, constituera et continuera de constituer une charge sur les propriétés ainsi vendues, et restera sujet à tel privilège entre les mains de toute personne ou corporation qui pourra en obtenir possession jusqu'à ce que le dit prix d'acquisition et tous les intérêts non payés aient été pleine- 45 ment acquittés; pourvu toujours que toutes machines et tout matériel roulant ainsi vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription peinturée sur chaque char ou engin, selon le cas, avec les mots "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer." 50

7. Toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains ou tenements sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres édifices ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les derniers garantis par telle hypothèque constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur 55 lesquels les édifices et travaux en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains, et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites et où un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer fixé par le 60 dit bail et les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour

le transport des propriétés comme deniers d'acquisition, constitueront également une charge privilégiée sur les dits terrains ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie par le présent incorporée et à toute compagnie de chemin de fer ou personne consentant telle hypothèque ou prenant tel bail, tel que mentionné dans cette section, de convenir que les deniers mentionnés dans telle hypothèque ou tel bail prendront rang après ou seront sujets à toute autre charge ou privilège selon que les parties pourront en convenir.

8. Il sera loisible à la compagnie, dans le cas où il serait ainsi convenu, de payer le prix d'acquisition ou d'acquitter toute hypothèque qui pourra exister sur tout terrain requis pour tels travaux, et la compagnie pourra, en exigeant une garantie de la compagnie de chemin de fer, l'ajouter au montant devant être ainsi garanti et à l'égard duquel l'intérêt ou un loyer sera payé comme il est dit ci-haut.

9. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute personne ou corporation dans la Puissance du Canada engagée dans les opérations de la nature de celles indiquées ci-haut, pour acquérir de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, les propriétés immobilières ou mobilières de telle personne ou corporation, ainsi que tous les outils, le matériel et les matériaux dépendant des travaux ainsi acquis, en la possession de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, à tel prix payable de la manière et aux époques que la compagnie et telle personne ou corporation pourront déterminer, et à l'égard de la dite acquisition, elle pourra donner une garantie sous forme d'hypothèque, ou autrement, selon qu'il sera jugé le plus avantageux; et dans le cas où une personne ou corporation vendant ainsi, pour acquitter partie du prix d'acquisition de telle propriété, consentirait à accepter, en paiement partiel, des actions versées de la compagnie par le présent incorporée, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, émettre en faveur de telle personne ou corporation, sur le capital non souscrit de la compagnie, des actions au montant ainsi accepté en paiement partiel, ou dans le cas où le capital de quatre millions de piastres serait entièrement souscrit et que la compagnie autoriserait une augmentation du capital, alors ces actions pourront être émises comme partie de telle augmentation, et dans l'un ou l'autre cas, les porteurs de ces actions versées auront les mêmes droits que les actionnaires de la compagnie, et celui de participer aux dividendes en provenant, de la même manière que s'ils avaient souscrit et payé leurs actions en totalité; et tout contrat passé par les personnes par le présent acte incorporées, ou aucune d'elles, avant sa passation, avec toute compagnie de chemin de fer, pour l'érection de stations ou la construction de travaux pourra, après la passation du présent acte, être assumé par la compagnie incorporée sous l'autorité du présent acte, et en ce cas toutes les stipulations contenues dans toute convention, hypothèque ou garantie ainsi assumée seront au bénéfice de la compagnie à tous égards, et en ce qui concerne telle garantie les stipulations y énoncées seront au bénéfice de la compagnie à tous égards comme si elles eussent été faites avec et consenties à la compagnie après la passation du présent acte.

10. Il sera loisible à toute compagnie ou corporation ainsi engagée dans les opérations de la nature de celles ci-dessus mentionnées, de vendre à la compagnie incorporée par le présent acte, de la manière ci-dessus prescrite, et à toute compagnie de chemin de fer désirant louer ou acheter des locomotives, engins, matériel roulant ou machines de toute espèce, de la compagnie, ou désirant prendre des arrangements pour l'érection de stations, entrepôts, ateliers, élévateurs, ou aucun de ces ouvrages, ou aucun autre édifice pour les besoins de son chemin de fer, de prendre aucun des arrangements que la compagnie incorporée par le présent acte est autorisée à prendre et faire; et tous les arrangements ainsi faits seront valides et obligatoires pour toutes les parties et personnes, de la manière et jusqu'au point ci-haut prescrits.

11. Dans la direction des affaires de la compagnie et dans l'exécution des contrats ci-haut prescrits, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs.

13. Les dits Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie, et Donald A. Smith, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place. 5

14. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrâges de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de 10 personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; la minorité pourra être composée d'aubains.

15. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront 15 prescrire.

16. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les règlements de la compagnie :—

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant ré-éligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises); 20

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant ces assemblées dans quelque journal publié en la cité de Montréal.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra 25 voter par procuration.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises; 30

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président et un vice-président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

17. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par là; mais 35 l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

18. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, 40 au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation à défaut 45 de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des 50 directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toutes choses à ces assem- 55 blées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et de temps à autre, ils pour-

ront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; pourra toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'il pourra envoyer  
5 à cet effet.

19. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* d'un tel règlement, dans toutes cours de loi ou d'équité en Canada.

10 20. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par le présent acte ou par les règlements de la compagnie.

21. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires  
15 respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements qu'ils pourront prescrire; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

22. La compagnie pourra contraindre au paiement de tous versements et  
20 de l'intérêt par voie d'action devant une cour de justice compétente; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de  
25 versement, et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements,  
30 — sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet effet.

23. Si, après la demande ou l'avis, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par les règlements relatifs aux demandes de versements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin, consigné dans leurs minutes avec les faits  
35 qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, soit par un règlement ou autrement.

40 24. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non-versement.

25. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

45 26. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas  
50 \$2,000,000 en sus du capital de \$1,000,000 ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent acte applicables ou ayant trait au fonds social s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

27. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidé-  
commis, exprès, implicite ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions, ou à des propriétés, mobilières ou immobilières, achetées ou acquises

par la compagnie ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, alors le reçu de l'une d'elles, pour tous dividendes ou deniers payables par la compagnie au sujet de telle action, sera pour elle une quittance valable et efficace de tels dividendes ou deniers, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie, et pareillement, quant aux deniers ou au prix d'acquisition devant être payés par la compagnie à toute personne ou corporation, pour des propriétés, mobilières ou immobilières, le reçu de la personne ou corporation possédant le titre légal ou droit de propriété et au nom duquel il existe, sera une décharge complète à la compagnie du prix d'achat de telle propriété.

28. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité et généralement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement ; et au cas où la transmission d'une action du fonds social de la compagnie se fera en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, il sera loisible d'y insérer une déclaration à l'effet que l'action transmise est l'unique propriété et sous le contrôle de la femme, pour qu'elle puisse recevoir et donner des quittances pour les dividendes et profits en provenant, et vendre et transférer l'action même sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et les parties qui la feront, jusqu'à ce que telles parties jugent à propos de l'annuler par un avis écrit à cet effet donné à la compagnie, et l'omission d'un énoncé dans telle déclaration à l'effet que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas la déclaration illégale ou informée, nonobstant toute loi ou usage au contraire.

29. Chaque fois que les directeurs de la compagnie entretiendront des doutes quant à la légalité de quelque réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour la province de Québec, une requête, par écrit, adressée à la dite cour ou à l'un de ses juges, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant pourvu toujours, qu'un avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors du dépôt de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures suivies dans tel cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour ou le juge ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir ; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

30. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujettie à



aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

5 31. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, 10 que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

15 32. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

20 33. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels bien tenus en fidéicommiss, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et posséd- 25 d'rien ces actions en leur propre nom ; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité ; mais la personne donnant ses actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

30 34. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence 35 comme actionnaire.

35 35. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie 40 qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement ; mais, si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si 45 quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit ou la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur 50 pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

36. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, province de Québec, mais les travaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire.

55 37. La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou courant.

38. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le temps, et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt. 5 10

39. Tous les deniers payables par une compagnie de chemin de fer actuellement ou qui sera plus tard incorporée, en vertu d'un contrat fait sous l'autorité du présent acte, formeront partie des frais d'exploitation de telle compagnie de chemin de fer et seront payés avant tous intérêts ou toutes autres dettes ne tombant pas en vertu de la loi sous la dénomination de frais d'exploitation.

40. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. 20 25

41. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuite contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites. 30

42. Dans le cas où la totalité du fonds social ne serait pas souscrite lorsque les directeurs provisoires cloront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant au pourcentage à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces souscriptions et aux actions ainsi souscrites. 35 40

43. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne:

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie constituée en corporation par le présent acte; 45

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire;

3. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, tènements et héritages de quelque tenure que ce soit; 50

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'étend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire; 55

5. Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifient tous les règlements faits par les directeurs ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires.